

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 1 (1871-1872)

Rubrik: Finances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le Bund, la Neue Zürcher Zeitung, les Basler Nachrichten, le Luzerner Tagblatt, la Gazzetta Ticinese, le Journal de Genève, l'Indicateur officiel de l'Empire d'Allemagne et de la Prusse (Deutscher Reichs- und Preussischer Staatsanzeiger), la Gazette de la Bourse de Berlin (Berliner Börsenzeitung), la Gazette Nationale (Nationalzeitung), la Gazette de Cologne (Kölnische Zeitung), l'Actionnaire (Actionär), le Journal de Francfort (Frankfurter Journal), le Corriere Italiano, le Pungolo (Milan), la Gazzetta di Genova, le Pungolo di Napoli, le Diritto et la Gazzetta del Popolo (Turin). D'après les statuts, les communications aux actionnaires et autres ayant voix dans les assemblées générales, insérées dans ces organes, sont considérées comme valables et par conséquent comme obligatoires pour tous les intéressés.

Pendant l'exercice qui nous occupé, le Conseil d'administration a, dans 5 séances, pris 38 décisions, et la Direction, dans 71 séances, en a pris 1033.

IV. Finances.

Dans le premier chapitre du présent rapport, nous avons exposé en détail que, au point de vue financier, l'entreprise du chemin de fer du Gothard repose sur l'assurance donnée par le Conseil fédéral suisse d'une subvention de 85 millions de francs et sur la souscription obligatoire d'un capital-actions de 34 millions de francs et d'un capital-obligations de 68 millions de francs dont s'est chargé un Consortium financier international. Il nous reste à mentionner ici ce que nous avons fait de notre côté pour préparer le paiement de la première partie de la *subvention*, ainsi qu'à indiquer les versements sur le *capital-actions* et le *capital-obligations* qui ont été effectués pendant le dernier exercice.

En ce qui concerne d'abord le *capital-subvention*, le Conseil fédéral avait, à teneur du Traité international relatif au Gothard, à fixer l'époque du commencement de la première année des travaux du grand tunnel, à l'expiration de laquelle le premier paiement de la subvention sera effectué à notre Société. Invités à faire une proposition à ce sujet, nous indiquâmes le 1^{er} Juillet 1872 comme époque du commencement de la première année des travaux, vu qu'en Juin déjà on avait ouvert les tranchées aux deux têtes du grand tunnel. Le Conseil fédéral pensa toutefois ne pas devoir considérer ces travaux comme faisant à proprement dire partie de ceux du tunnel et fixa par conséquent le 1^{er} Octobre 1872 comme date du commencement de la première année. D'après le Traité, le Conseil fédéral avait en outre à transmettre aux « Etats subventionnans », comme s'exprime le Traité, le programme et le devis des travaux à opérer pendant la première année dans la grande galerie du Gothard. Invités pareillement à fournir à cet égard notre préavis au Conseil fédéral, nous ne manquâmes pas de satisfaire à ce désir. Le Conseil fédéral fit sienne notre proposition, après y avoir apporté quelques modifications.

Touchant le *capital-actions*, nous devons mentionner d'abord que le jour de la constitution de la Société du Gothard, il fut convenu avec le Consortium international que le premier versement de 20 % du capital-actions aurait lieu le 21 Décembre 1871 et que le Consortium, usant de la faculté qui lui était donnée par la convention, effectuerait aussi à la même époque le second versement, pareillement de

20 %. Ces deux premiers versements formant ensemble le 40 % du montant total du capital-actions furent ponctuellement opérés le 21 Décembre 1871 par tous les membres du Consortium. Ce dernier ayant satisfait ainsi à ses obligations en ce qui concerne le capital-actions, il lui fut, conformément à la convention, délivré pour les 68,000 actions des titres provisoires de fr. 500 chacun, libérés du 40 % (fr. 200), au porteur et datés du 1^{er} Janvier 1872. Ces titres provisoires sont détachés d'un registre à souche qui demeure déposé aux archives de la Société et portent un numéro, le timbre sec de la Société et deux signatures effectives. Il y est joint des coupons d'intérêts échéant au 30 Juin et au 31 Décembre pour une période de 9 années.

Quant aux versements ultérieurs du capital-actions, dont l'époque sera fixée par le Conseil d'administration à mesure des besoins, il a déjà été arrêté en principe qu'ils seront chaque fois de 20 %. Chaque appel de fonds devra être annoncé 8 semaines au moins avant l'époque fixée pour le paiement, et l'intervalle entre un versement et le suivant ne sera jamais moindre de 3 mois. Les titres provisoires sont disposés de telle manière qu'on y puisse donner quittance des versements ultérieurs sur le titre même. Lors du dernier versement, les titres provisoires seront échangés contre des actions définitives.

La première série du *capital-obligations* s'élevant à 12 millions de francs, a — conformément à la convention — été prise par le Consortium le 21 Décembre 1871. A cette occasion, les membres du Consortium déclarèrent, comme le demande la convention, s'ils entendaient prendre les séries suivantes du capital-obligations à leur domicile ou à la caisse de la Société. Pour la I^{re} série payée, il a été délivré des obligations définitives qui, comme les titres provisoires d'actions, ont reçu la date du 1^{er} Janvier 1872 et sont au porteur. Sur le désir du Consortium, il a été établi 6000 titres de fr. 1000 chacun et 4000 titres de 1500. Ces obligations sont, comme les titres provisoires d'actions, détachés d'un registre à souche qui demeure déposé aux archives de la Société, et portent un numéro, deux signatures effectives et le timbre de la Société. Il y est joint une feuille de coupons d'intérêts semestriels échéant au 30 Juin et au 31 Décembre de chaque année jusqu'à l'époque où la I^{re} série d'obligations est remboursable.

Ces obligations devant, à teneur de la convention, servir de cautionnement pour les séries d'obligations non encore prises, les titres ne furent délivrés aux membres du Consortium qu'autant que d'autres valeurs acceptables nous eurent été remises en dépôt à leur place. A la fin de l'exercice, tous ces titres sauf un montant de fr. 1,220,000 avaient été échangés. Les valeurs qui nous ont été remises comme cautionnement représentaient à cette époque, au cours du jour, une valeur de fr. 12,700,000; tandis que d'après la convention, le cautionnement à fournir par le Consortium n'est que de fr. 11,200,000 ou 20 % des 56 millions de francs d'obligations non encore prises.

Le Conseil d'administration qui avait à fixer dans le délai d'un an à compter du jour de la constitution de la Société, la date à laquelle chacune des autres séries d'obligations devra être prise, satisfit à cette prescription en arrêtant que la II^{me} série d'obligations, de 18 millions de francs, devra être prise le 20 Novembre 1873, la III^{me} série de 18 millions de francs, le 31 Mai 1875, et la IV^{me} série, de 20 millions de francs, le 31 Mai 1877. Cette décision se basait sur un budget détaillé des recettes et des dépenses probables pour chaque année de la période de construction. On y est parti du point de vue qu'il convenait de différer autant que possible l'appel des versements ultérieurs sur le capital-actions, attendu que ce capital donne lieu au paiement d'un intérêt 6 % jusqu'au moment de la mise en exploitation du réseau entier.

Nous devons aussi mentionner ici que, comme *lieux de paiement* pour les versements ultérieurs du capital-actions, pour les intérêts et dividendes sur les actions, ainsi que pour le paiement des intérêts sur les obligations et le remboursement de ces dernières, ont été désignés les établissements financiers et maisons de banque ci-après: la Caisse de notre Société à Lucerne, la Société du Crédit suisse à Zurich, la Banque du Commerce de Bâle et les maisons de banque Bischoff St. Alban et R. Kaufmann à Bâle, la Banque du Commerce de Berne, la Banque d'Argovie à Aarau, la Banque de Winterthur, la Banque de Schaffhouse, la Banca Cantonale Ticinese à Bellinzona, les maisons de banque Pury & Comp. à Neuchâtel et Lombard, Odier & Comp. à Genève; la Direction de la Société d'Escompte à Berlin, la maison de banque Sal. Oppenheim jeune & Comp. et la Société financière A. Schaaffhausen à Cologne, la maison de banque M. A. de Rothschild & fils et la Succursale de la Banque du Commerce et de l'Industrie à Francfort s./M., enfin la Banca Nazionale nel Regno d'Italia à Rome, Florence, Turin, Gênes, Milan, Venise, Naples et Livourne.

La législation du canton de Lucerne, dans lequel la Société du Gothard a son siège, n'ayant pas de prescriptions sur *l'annulation* des titres au porteur, nous nous sommes adressés au Gouvernement du dit canton en le priant de bien vouloir faire combler cette lacune. Sur l'invitation de ce dernier, le Tribunal d'appel du canton de Lucerne émit, en date du 25 Octobre 1872, une ordonnance qui répond au besoin dont il s'agit.

A teneur des concessions des cantons dont la ligne du Gothard emprunte le territoire, et d'après l'arrêté du Conseil fédéral suisse portant ratification des dites concessions, notre Société avait, durant les délais compris dans le dernier exercice, à fournir au Conseil fédéral et aux Gouvernements des cantons dont il s'agit, la *justification sur les moyens suffisants pour continuer convenablement l'entreprise*. Le Conseil fédéral, auquel nous nous adressâmes touchant l'accomplissement de cette obligation, nous déclara par lettre du 20 Mars 1872, qu'il considérait cette justification comme fournie, «vu que, lorsqu'il avait rendu son «arrêté du 3 Novembre 1871 relatif à l'approbation des statuts de la Société du Gothard, il avait reçu «communication officielle de la convention conclue le 10 Octobre 1871 par la «Réunion du Gothard» «touchant la formation du capital pour l'exécution de la ligne et qu'il avait pu se convaincre par là «qu'il existait des garanties suffisantes pour l'accomplissement des obligations stipulées dans la dite «convention, puisque les cautionnements prévus avaient été déposés à la Caisse fédérale et qu'il lui avait «été notifié officiellement que le premier versement avait été régulièrement effectué.» Nous portâmes cette déclaration du Conseil fédéral à la connaissance des cantons dont le réseau du Gothard emprunte le territoire, en leur demandant, si, de leur côté, ils désiraient que la Société leur fournisse encore une justification spéciale touchant les moyens financiers nécessaires à l'entreprise ou s'ils se contentaient à cet égard, comme le Conseil fédéral suisse, de la convention du 10 Octobre 1871 dont ils avaient connaissance. Tous les Gouvernements cantonaux répondirent en déclarant qu'ils partageaient la manière de voir du Conseil fédéral et qu'ils considéraient en conséquence comme fournie la justification financière à présenter par notre Société.

Après que les premiers versements sur les actions et sur les obligations eurent eu lieu le 21 Décembre 1871 de la manière indiquée plus haut, au cours et sous déduction des droits de com-

mission fixés par la convention passée avec le Consortium, nous nous trouvâmes disposer d'une somme de fr. 22,280,000.

Notre premier soin devait être de déposer entre les mains du *Conseil fédéral suisse* le cautionnement de 10 millions de francs exigé par lui, et ensuite de faire valoir les fonds encore disponibles en les plaçant de la manière la plus avantageuse, tout en ayant dûment égard aux besoins de l'administration.

Le cautionnement à fournir au Conseil fédéral en espèces ou en bonnes valeurs pouvait, afin d'éviter une perte d'intérêts, être effectué en papiers. Nous nous occupâmes par conséquent de nous en procurer pour le montant du cautionnement à déposer. En présence des conditions d'escompte défavorables à cette époque pour le placement des fonds, et comme il était, en outre, à prévoir qu'on n'aurait de longtemps besoin pour l'administration que d'une partie relativement minime des fonds disponibles, nous jugeâmes profitable d'affecter aussi à des achats de papiers une partie des capitaux qui restaient après le dépôt des 10 millions de francs de cautionnement. Nous décidâmes donc d'acheter pour 15 à 16 millions de francs de papiers. En cela, nous partîmes du principe de ne point prendre d'actions, mais seulement des obligations et encore uniquement celles dont la solidité n'était pas douteuse. Nous procédâmes avec la plus grande circonspection et prîmes toujours conseil de personnes expertes dans la matière. Quant au reste de 6 à 7 millions de francs, nous le plaçâmes en majeure partie dans des établissements financiers et des maisons de banque de toute solidité, de manière à pouvoir en disposer à court délai ou même à chaque instant. Une petite fraction fut employée à l'achat d'effets commerciaux.

Suivant notre « compte du premier exercice » ci-annexé, les fonds de notre Société convertis en papiers, en effets ou déposés dans des établissements financiers et dans des maisons de banque, s'élevant en moyenne à environ 21 millions de francs, ont produit, durant l'exercice qui nous occupe, et après déduction des frais et commissions, la somme de fr. 936,427. 54 soit le 4,45%.

Nous ne saurions toutefois passer sous silence qu'une perte sur les papiers en possession de notre Société, résultant de la différence entre le cours au 31 Décembre 1872 et leur prix d'achat, n'a pas été défaillée des recettes de la rubrique II. 1 « Produit net des papiers, effets et comptes d'intérêts » du compte susmentionné. Comme pendant la période de construction il doit être payé un intérêt fixe sur le capital-actions et comme il paraît convenable en outre de porter en compte le gain ou la perte possibles sur les papiers seulement lorsqu'une différence devient réelle par suite de l'aliénation des titres, les papiers que notre Société se trouvait posséder au 31 Décembre 1872 continuent à figurer pour leur prix d'achat. Si l'on avait voulu, au contraire, en faire l'estimation au cours du 31 Décembre 1872, il y aurait eu une différence d'environ fr. 300,000 en défaveur de notre compte. Cette différence s'expliquant, en partie par la baisse survenue vers la fin de l'année 1872 sur la plupart des papiers, en partie et surtout par l'élévation de l'agio sur l'or qui se manifestait alors aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord et qui influait défavorablement sur la taxation des « bonds » des chemins de fer américains payables en « currency », il y a lieu d'espérer qu'elle ne se traduira pas en définitive par une perte réelle. Tout au moins certaines valeurs allemandes dont la taxation au 31 Décembre 1872 eût présenté une perte comparativement à leur prix d'achat, ont été revendues avec bénéfice depuis lors, et quant à l'agio sur l'or aux Etats-Unis, nous ne sommes certainement pas les seuls à penser qu'il ne se maintiendra pas d'une manière durable au taux actuel.

Les cautionnements fournis par notre Société au Conseil fédéral suisse et, d'un autre côté, à notre Société par les membres du Consortium relatif à la formation du capital de construction pour le chemin de fer du Gothard, ainsi que ceux déposés par les membres du Conseil d'administration, par nos fonctionnaires et

nos employés et par les entrepreneurs, s'élevaient à la fin du dernier exercice à la somme de fr. 29,604,000 Il va sans dire que le service de ces cautionnements, en raison du chiffre qu'ils atteignent, occupe grandement notre administration financière.

Nous estimons devoir parler dans ce chapitre de notre rapport du premier article de dépenses de notre «compte du premier exercice», article qui concerne le «remboursement des dépenses faites depuis l'année 1860 jusqu'au 5 Décembre 1871 par la Réunion des Cantons et des Compagnies suisses de chemin de fer, promotrice d'une ligne par le Gothard». A teneur de la convention passée avec le Consortium international pour la formation du capital nécessaire à l'exécution du chemin de fer du Gothard, la Société à former par le dit Consortium a assumé l'obligation de rembourser à la «Réunion» susmentionnée les dépenses qu'elle a eu à faire depuis des années pour amener, autant qu'il dépendait d'elle, l'entreprise du Gothard au point où elle se trouvait lors de la constitution de la Société. Le Comité de la « Réunion du Gothard » a présenté à notre Société le compte de ses dépenses et cette dernière a eu à lui en payer le montant. Jusqu'à la fin de l'année 1872, il a été payé de ce chef une somme de fr. 502,112. 45 et il est possible qu'il nous soit encore présenté quelque note ultérieure dont le montant ne saurait toutefois être bien élevé. Nous avons la satisfaction de pouvoir constater que les dépenses faites par la « Réunion du Gothard », à laquelle notre Société s'est substituée, ne comprennent absolument que des frais d'études techniques, des rapports techniques, commerciaux et militaires, des frais de lithographie de plans de situation et de profils longitudinaux des divers projets discutés, ainsi que des atlas pour faciliter la comparaison des zones embrassées par les différentes lignes concurrentes pour le passage des Alpes, des frais d'impression, remboursement de frais de voyages, émoluments pour les employés, intérêts de prêts et autres dépenses analogues; mais qu'il n'y figure aucun frais de fondation dans le sens fâcheux qui s'attache d'ordinaire à ce mot.

V. Construction de la ligne.

En vue de la *composition du personnel nécessaire pour la direction technique de l'entreprise*, nous avons déjà le 16 Mars 1872, avant même qu'on eût procédé à la nomination de l'Ingénieur en Chef, publié dans les principaux journaux de la Suisse, de l'Allemagne et de l'Italie, ainsi que dans les journaux les plus appropriés de l'Autriche et de la Hongrie, une mise au concours par suite de laquelle il ne nous est pas parvenu moins de 1200 offres de services pour les places à pourvoir. Dans l'intervalle, l'Ingénieur en chef étant entré en fonctions, il fut procédé sur sa proposition à des nominations successives et, à la fin de l'exercice, le personnel technique se composait de 53 ingénieurs, 1 architecte, 24 géomètres, 17 dessinateurs, assistants, surveillants, etc. et 6 écrivains, soit en tout 101 personnes, dont 64 sont employées du côté sud du Gothard, 4 à la tête nord du grand tunnel et 33 au Bureau technique central. D'après les nationalités, ce personnel se divise en 61 Suisses, 10 Italiens, 13 Allemands et 8 de divers pays.